

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°8 du 26 février 2010

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant organisation de la gendarmerie de l'armement.

Du 25 janvier 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

ARRÊTÉ portant organisation de la gendarmerie de l'armement.

Du 25 janvier 2010

NOR D E F D 1 0 0 2 2 9 0 A

Texte abrogé :

Arrêté du 10 octobre 1997 (BOC, p. 4613. ; BOEM 650.1.6, 800.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.1.6, 800.3

Référence de publication : JO n° 29 du 4 février 2010, texte n° 18 ; signalé au BOC 8/2010.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment son article 63 autorisant le transfert au Commissariat à l'énergie atomique du centre d'études de Gramat de la direction générale de l'armement ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement,

Arrêtent :

Art. 1er. La gendarmerie de l'armement est une formation spécialisée de la gendarmerie nationale.

Elle est placée pour emploi auprès du délégué général pour l'armement.

Art. 2. Le commandement de la gendarmerie de l'armement est exercé par un officier supérieur ou général de gendarmerie qui relève du directeur général de la gendarmerie nationale et, pour ce qui concerne son emploi, du délégué général pour l'armement, dans le domaine de sa spécialisation.

Le commandant de la gendarmerie de l'armement dispose d'un état-major, d'une section de recherches et d'un groupe de protection.

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de la gendarmerie de l'armement reste placé sous l'autorité des chefs hiérarchiques de la gendarmerie de l'armement.

Art. 3. La gendarmerie de l'armement est organisée territorialement en compagnies et brigades.

Art. 4. La gendarmerie de l'armement est chargée d'exécuter les missions de police administrative, judiciaire et militaire dans tous les sites relevant de l'autorité du délégué général pour l'armement. Elle participe à leur protection.

La gendarmerie de l'armement assure la protection des points d'importance vitale relevant de l'autorité du délégué général pour l'armement.

La gendarmerie de l'armement assure également la protection du centre d'études de Gramat du Commissariat à l'énergie atomique selon des modalités qui relèvent d'une décision conjointe du délégué général pour l'armement et de l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique.

Art. 5. À l'extérieur des sites relevant de l'autorité du délégué général pour l'armement et du centre d'études de Gramat du Commissariat à l'énergie atomique, les unités de la gendarmerie de l'armement assurent des opérations de police concourant à :

- la protection du personnel, des matériels et des installations de la direction générale de l'armement ou placés sous sa responsabilité ;
- l'exécution des missions imparties à la direction générale de l'armement.

Art. 6. La gendarmerie de l'armement participe, en tant que de besoin, à la sécurité des hautes personnalités de la direction générale de l'armement dans leurs déplacements en France ou à l'étranger.

Art. 7. Pour assurer ses missions, la gendarmerie de l'armement coordonne son action avec celle des unités de la gendarmerie départementale, des autres formations spécialisées de la gendarmerie et tous autres organismes compétents.

Art. 8. Les règles relatives à l'administration, au logement et à la gestion des personnels de la gendarmerie nationale sont applicables aux militaires de la gendarmerie affectés à la gendarmerie de l'armement.

Art. 9. Une instruction particulière définit les modalités de mise en œuvre du présent arrêté.

Art. 10. L'arrêté du 10 octobre 1997 relatif à l'organisation et au service de la gendarmerie de l'armement est abrogé.

Art. 11. Le délégué général pour l'armement et le directeur général de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2010.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice HORTEFEUX.